

Annexe n°17 relative au congé sabbatique des éducateurs

Entrée en vigueur le 01.01.2015, modifiée le 01.01.2016 (art. 10), modifiée le 13.06.2017 (art. 2, 3, 8 et 10), modifiée le 01.01.2025.

Art. 1 But du congé sabbatique

Le but du congé sabbatique est de permettre à l'éducateur classé en B1 ou en A de se perfectionner et/ou de se ressourcer. Le congé n'a pas pour but de permettre une formation professionnelle initiale, ni la rédaction du mémoire d'un MAS ou d'un Master.

Le congé a pour objectif le développement de connaissances professionnelles existantes (perfectionnement) ou /et la découverte de nouvelles expériences en lien avec la fonction d'éducateur et utiles dans le cadre professionnel futur (ressourcement).

Il peut être effectué dans le cadre d'un institut de formation, au travers de stages dans une institution ou une entreprise, ou sous forme d'un travail personnel de recherche.

Il peut s'inscrire dans une activité au service de la collectivité, dans le domaine socio-éducatif, socio-culturel, socio-sanitaire ou humanitaire.

Les bénéfices que l'éducateur souhaite retirer de son projet pour lui-même et/ou le domaine socio-éducatif doivent être identifiables et explicites dans la demande.

Art. 2 Durée

Le congé sabbatique a une durée de 3 à 6 mois. Il peut être fractionné en deux périodes au maximum et les périodes doivent être au minimum de 2 mois.

Art. 3 Moment

Le congé sabbatique peut être pris entre 40 ans et l'année civile des 55 ans. L'éducateur doit avoir travaillé l'équivalent d'au moins 5 années à plein temps en tant que tel dont 2 ans dans l'institution, à un taux d'activité d'au moins 40%, avant de déposer sa demande. Les dates du congé sabbatique sont fixées en accord avec l'employeur en tenant compte des intérêts légitimes des deux parties. Le congé peut débuter au plus tôt 6 mois après la réunion de la Commission tripartite qui a traité de la demande.

Un éducateur a droit à un seul congé sabbatique durant sa carrière professionnelle.

Art. 4 Salaire, cotisations sociales et frais

L'éducateur conserve son droit au salaire durant le congé sabbatique et reste assuré (AVS, Fonds de prévoyance, assurance accident et maladie perte de gain) aux mêmes conditions que s'il travaillait dans l'institution. Il conserve ensuite son droit aux annuités aux mêmes conditions que s'il avait travaillé durant cette période dans l'institution.

Les frais de l'éducateur pour la réalisation du congé sabbatique sont à sa charge.

Les rémunérations ou revenus en espèce directe ou indirecte (par exemple : droit d'auteur, conférence) que l'éducateur recevrait en lien avec le congé sabbatique sont acquises à l'institution pour financer une activité en lien avec les bénéficiaires, jusqu'à concurrence du remboursement des éventuels frais engagés par l'institution et du montant de son salaire au sens de l'alinéa 1.

Art. 5 Congés

Les jours fériés et les congés spéciaux qui tombent pendant le congé sabbatique ne sont pas compensés. Le droit aux vacances correspondant à la période du congé sabbatique est considéré comme pris.

Les incapacités de travail attestées médicalement (maladie, accident) suspendent le congé sabbatique et le prolongent d'une même durée, pour autant que le congé le permette. À condition que seules les dates changent, l'éducateur n'a pas besoin de redéposer une demande, mais il doit simplement indiquer à la Commission les nouvelles dates, une fois fixées en collaboration avec le service financeur. Si toutefois le projet du congé sabbatique venait à être modifié, une nouvelle demande doit être adressée à la Commission.

Dans la mesure où le congé sabbatique doit être interrompu ou modifié pour d'autres raisons, le collaborateur doit informer, dès que possible, la Commission Tripartite qui statuera sur la suite à donner.

Art. 6 Droits et obligations au retour

L'éducateur retrouve à son retour le même poste de travail. Il s'engage, sauf accord avec son employeur, à ne pas résilier son contrat pendant une année après la fin du congé sabbatique.

L'éducateur remet à l'employeur et à la Commission Tripartite, dans les six mois qui suivent la fin du congé sabbatique, un rapport rendant compte de ses activités durant celui-ci et en évaluant les résultats par rapport aux objectifs de départ. La forme et le contenu du rapport doivent être précisés dans le dossier. Si la Commission ne reçoit pas le rapport dans les six mois qui suivent la fin du congé sabbatique, l'éducateur peut se voir facturer des frais administratifs avec copie à l'employeur.

Frais administratifs : En cas de non-réception du rapport dans les délais impartis, la Commission Tripartite peut exiger le paiement des frais administratifs, ceux-ci se situant entre CHF 300.- et CHF 600.-.

L'éducateur s'engage à faire profiter l'institution de l'expérience et des connaissances acquises.

Art. 7 Procédure

L'éducateur dépose une demande formelle d'octroi du congé sabbatique auprès de son employeur en exposant les objectifs du congé sabbatique, les moyens pour y parvenir et la période prévue.

Dès la réception de la demande formelle, l'employeur vérifie si les conditions d'octroi objectives sont remplies (art. 5 ci-dessus). L'employeur atteste de l'intérêt et de la faisabilité des projets proposés. Il transmet la demande à la Commission tripartite accompagnée de la check-list dûment complétée et signée. La Commission étudie le dossier et prend une décision (acceptation ou refus). Si elle accepte le congé, elle en informe le service subventionneur. Celui-ci communiquera sa décision quant au financement à l'employeur avec copie à la commission Tripartite.

La Commission peut refuser le dossier si les dispositions formelles ne sont pas respectées (check-list).

Art. 8 Commission tripartite

La Commission tripartite est composée de trois représentants de l'Etat (un par service concerné) de deux représentants de la plateforme des travailleurs et de deux représentants de la plateforme des employeurs de la CPP Social.

Seul le représentant du service subventionneur se prononce sur les demandes qui seront financées par son service. Le secrétariat est assuré par la CPP Social qui tient une liste des congés sabbatiques accordés et financés.

La Commission se réunit deux fois par année, soit au début et à la fin du mois de juin. Les services financeurs sont invités en qualité d'auditeurs. La Commission examine les demandes de congé sabbatique reçues pour **l'échéance du 31 mai**. Si les conditions d'octroi sont remplies, la Commission informe le service subventionneur, qui se prononce sur le moment de l'octroi du financement en regard des moyens à disposition. La Commission peut établir un ordre de priorité des dossiers par services financeurs, en tenant compte d'abord, de l'âge de l'éducateur et si besoin, de la date de réception de la demande ou de circonstances particulières. La décision de financement est adressée à l'employeur avec copie à la commission par le service subventionneur.

Art. 9 Financement

Sur présentation d'un décompte, le congé sabbatique est reconnu dans les charges de l'institution, selon les modalités définies avec le service subventionneur sur la base des frais de remplacement effectifs (salaires et charges sociales).